

Bruxelles, le 18 décembre 1997

**CIRCULAIRE D1 97/9 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT**  
**CIRCULAIRE D4 97/4 AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT**

Madame,  
Monsieur,

En vertu de l'article 57, § 3 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et de l'article 104, § 3 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements, la Commission bancaire et financière peut prendre des mesures exceptionnelles lorsqu'elle a connaissance du fait qu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement opérant en Belgique a mis en place un mécanisme particulier ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des tiers.

Les dispositions précitées ne relèvent pas du droit fiscal. L'article 38bis de l'arrêté royal n°185 du 9 juillet 1935 dispose d'ailleurs qu'en dehors du cas visé à l'article 327, § 5 du Code des impôts sur les revenus 1992, la Commission ne connaît pas des questions d'ordre fiscal.

Ces dispositions font partie du statut administratif des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Elles visent à empêcher que ces intermédiaires posent des actes favorisant la fraude fiscale par des clients et ne se justifiant pas dans le cadre de l'exercice normal et correct de l'activité d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement. Ces actes peuvent porter atteinte à la situation financière et à la réputation de l'établissement concerné, de sorte que les dispositions se justifient sous l'angle prudentiel.

En outre, certains de ces mécanismes particuliers peuvent constituer des mécanismes au sens de l'article 327, § 5 du CIR '92. En vertu de cette disposition, la Commission bancaire et financière est tenue d'informer immédiatement le Ministre des Finances lorsqu'elle constate qu'un organisme dont elle assure le contrôle a contribué à mettre en place un mécanisme ayant pour but ou pour effet d'organiser des infractions à la loi fiscale et qui implique une complicité de l'établissement et du client dans un but de fraude fiscale.

\*

\* \*

## COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

La question de savoir si un établissement ou une entreprise a mis en place un “mécanisme particulier” au sens de l’article 57, § 3 de la loi du 22 mars 1993 ou de l’article 104, § 3 de la loi du 6 avril 1995, doit être tranchée au cas par cas et sur la base d’un examen a posteriori. La Commission a néanmoins toujours jugé souhaitable que ces dispositions soient précisées à la lumière d’un certain nombre d’opérations types.

Par la voie de deux circulaires, datées respectivement du 2 février 1976 et du 25 janvier 1977, la Commission a transmis aux banques une liste de pratiques à considérer comme des “mécanismes particuliers”. Ces deux documents ont été arrêtés après concertation entre les autorités de contrôle et l’administration fiscale. Les dispositions pertinentes de ces documents ont, à l’époque, également été envoyées aux institutions publiques de crédit, aux caisses d’épargne privées et aux agents de change, et ce, à l’intervention respectivement du Ministre des Finances, de l’Office central de la petite Epargne et des Commissions des Bourses.

Une actualisation et une coordination des textes précités s’imposaient. Vous trouverez en annexe le nouveau document “mécanismes particuliers”, établi conformément à l’avis d’un groupe de travail mixte institué par le Ministre des Finances et composé de représentants des administrations fiscales concernées, de la Trésorerie et de la Commission, et ce, après consultation des associations professionnelles concernées (Association belge des Banques, Institut des Reviseurs agréés par la Commission bancaire, Association belge des Membres de la Bourse et Association belge des gestionnaires de fortune et des conseillers en placements). Le nouveau document reprend la plupart des pratiques visées dans les textes précités, en y ajoutant plusieurs autres que l’expérience acquise depuis lors permet de qualifier comme telles. Le champ d’application du document couvre aussi bien les établissements de crédit que les entreprises d’investissement. Le document contient également un nouveau chapitre destiné aux établissements de crédit et entreprises d’investissement relevant d’autres Etats membres et opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services. Conformément à ce qui a été convenu au sein du groupe de travail mixte précité, une concertation aura lieu périodiquement entre le Ministère des Finances et la Commission afin de discuter des éventuels problèmes d’interprétation et d’actualiser le document.

Le nouveau document remplace les documents I et II annexés aux circulaires de 1976 et 1977 précitées.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

J.-L. DUPLAT.

Annexe : 1

**Annexe à la circulaire du 18 décembre 1997 de la Commission bancaire et financière adressée aux établissements de crédit (circulaire D1 97/9) et aux entreprises d'investissement (circulaire D4 97/4) opérant en Belgique**

Document "Mécanismes particuliers"

**Application de l'article 57, § 3 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et de l'article 104, § 3 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements**

**I. Mécanismes particuliers auprès des établissements de crédit et entreprises d'investissement établis en Belgique**

Lorsque les pratiques énumérées ci-après sont offertes ou appliquées de manière répétée par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement établi en Belgique, elles sont considérées comme constitutives d'un mécanisme particulier ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des tiers, au sens de l'article 57, § 3 de la loi du 22 mars 1993 et de l'article 104, § 3 de la loi du 6 avril 1995.

L'énumération n'est pas exhaustive; en d'autres termes, les dispositions précitées s'appliquent également à tout autre mécanisme particulier au sens susvisé qui serait mis en place par des établissements de crédit ou entreprises d'investissement établis en Belgique. Elle ne porte pas préjudice aux mesures exceptionnelles qui doivent être prises in concreto en vertu des dispositions précitées.

**A. Pratiques relatives à des revenus mobiliers passibles du précompte mobilier**

**§ 1er. - Revenus mobiliers étrangers**

**1.** Sont visées les pratiques suivantes relatives à des revenus mobiliers étrangers<sup>1</sup> lorsque l'établissement ou l'entreprise sait ou ne peut ignorer de bonne foi que

---

<sup>1</sup> Les notions utilisées dans le présent document, telles que revenus mobiliers, revenus belges ou étrangers, non-résident, doivent s'entendre au sens de la législation fiscale belge.

l'acte porte sur des revenus mobiliers passibles du précompte mobilier, à moins bien entendu que cet acte ne soit accompagné ou suivi de la retenue dudit précompte mobilier :

- 1°) toute prestation de services relative au transport ou à l'envoi à l'étranger de coupons échus ou du premier coupon à échoir, détachés de la feuille de coupons;
- 2°) la mise à disposition ou le paiement de chèques représentant ces revenus ou l'exécution d'ordres de transfert de tels revenus;
- 3°) la transmission à l'étranger d'ordres de clients relatifs à l'encaissement ou à l'attribution de ces revenus à l'étranger ou à l'affectation qui doit leur y être donnée, ainsi que la participation à la rédaction d'ordres du client ayant le même objet;
- 4°) la fourniture aux résidents belges de conseils ou de renseignements concernant la manière de procéder, au départ de la Belgique, pour encaisser ces revenus sans retenue du précompte;
- 5°) le fait d'offrir au déposant à découvert ou en nantissement de valeurs mobilières étrangères, de ne pas procéder lui-même à l'encaissement des revenus y afférents mais de tenir ou de mettre les coupons à sa disposition; l'insertion, dans les conditions générales ou dans le contrat régissant le dépôt à découvert ou le nantissement, d'une clause en vertu de laquelle les coupons seront tenus à la disposition du titulaire; le fait de satisfaire à un ordre de mise à disposition du titulaire de coupons échus ou du premier coupon à échoir, détachés de valeurs mobilières étrangères confiées à un établissement financier en dépôt à découvert ou en nantissement, lorsque ce fait s'accompagne de l'une des prestations énumérées ci-avant, de toute autre prestation rendant possible ou facilitant l'encaissement de ces revenus sans précompte ou d'une assistance quelconque ayant un tel but ou un tel effet.  
L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le titulaire est un établissement de crédit établi en Belgique ou une entreprise soumise, en Belgique, à l'impôt des sociétés ou au régime des sociétés non-résidentes (article 227, 2°, C.I.R. 1992);
- 6°) toute prestation de services et toute assistance quelconque apportée à un établissement financier étranger ou à un tiers, résident ou non-résident, pour lui permettre de contacter une clientèle en Belgique en vue du paiement de revenus mobiliers étrangers ou en vue de recueillir des coupons échus ou à échoir.

2. Pour l'application du point 1 ci-dessus, l'établissement ou l'entreprise est censé savoir ou ne pouvoir ignorer de bonne foi que la prestation de services porte sur des revenus passibles du précompte mobilier :

- a) lorsque cette prestation de services porte sur des coupons représentant un revenu (dividende ou intérêt);
- b) lorsque la nature de revenu résulte de mentions portées sur le document lui-même, de la correspondance ou d'écrits en relation avec la prestation, en possession de l'établissement ou de l'entreprise, ou de déclarations du bénéficiaire;
- c) lorsque l'établissement ou l'entreprise est investi par le client d'un mandat de gestion, discrétionnaire ou non, de comptes ou de dépôts de fonds ou de valeurs mobilières constitués ou entretenus à l'étranger ou lorsqu'il assure de jure ou de facto des services de gestion relatifs à ces comptes ou dépôts de fonds ou de valeurs mobilières;
- d) lorsque des comptes ou dépôts de fonds ou de valeurs mobilières constitués ou entretenus auprès de l'établissement ou de l'entreprise par un non-résident, le sont par ce dernier en vertu d'une convention de "contrat fiduciaire" ou de "contrat de prête-nom" conclue à l'initiative ou par l'intermédiaire de cet établissement ou de cette entreprise, entre le client de celui-ci et le non-résident.

## **§ 2. - Revenus mobiliers d'origine belge**

Est visé le fait pour un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement d'attribuer ou de payer des revenus mobiliers d'origine belge sans retenue du précompte mobilier en vertu des articles 107 et suivants de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R., 1992, alors qu'il sait ou ne peut ignorer de bonne foi que ces revenus sont, dans le chef du bénéficiaire réel de ces revenus, passibles du précompte mobilier.

Les dispositions du § 1er, 1, 2°, 3° et 4°, 2, b, c et d ci-dessus sont applicables dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

## **§ 3. - Chèques au porteur**

Sans préjudice du cas visé au § 1er, 1, 2°, est visé ici le fait de mettre ou de tenir à la disposition du bénéficiaire des chèques au porteur, tirés par un établissement de crédit établi à l'étranger.

**B. Intermédiation pour un établissement de crédit étranger ou une entreprise d'investissement étrangère, favorisant la fraude fiscale par des résidents**

Est considérée comme un mécanisme particulier l'intermédiation dans le cadre d'une collaboration contractuelle ou de fait avec un établissement de crédit étranger ou une entreprise d'investissement étrangère, ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des résidents ayant ouvert un compte auprès de cet établissement étranger ou de cette entreprise étrangère ou ayant conclu avec celui-ci une convention de gestion de fortune ou de conseil en placements, lorsque cette pratique permet à ces résidents de s'adresser à un établissement belge pour les services bancaires ou de placement liés au compte ou à la convention en question.

Est également considéré comme mécanisme particulier le fait d'accepter qu'un établissement de crédit étranger ou une entreprise d'investissement étrangère verse directement ou indirectement à l'établissement, aux membres de son personnel ou à des agents délégués une rémunération calculée proportionnellement à l'ampleur des avoirs que des propres clients détiennent en compte ou en dépôt auprès de cet établissement étranger..

**C. Pratiques permettant aux clients d'induire l'administration fiscale en erreur**

**§ 1er. - Absence de mention des garanties dans l'acte de crédit**

1. Est visée la pratique par laquelle un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ne fait pas mention précise, dans l'écrit par lequel il notifie l'octroi ou la majoration d'un crédit ou d'une ouverture de crédit, de toutes les garanties qu'il a, en fait, prises en considération dans sa décision d'octroi ou de majoration du crédit ou de l'ouverture de crédit. Une mention précise des garanties implique notamment l'indication de l'identité de celui qui octroie la garantie, le montant de la garantie ainsi que la nature de celle-ci.

L'énumération des garanties dans l'écrit par lequel est notifié l'octroi ou la majoration du crédit ou de l'ouverture de crédit peut toutefois être remplacée par une référence, insérée dans cet écrit, à d'autres documents ou à d'autres actes dans lesquels ces garanties sont mentionnées.

Est également visée la pratique par laquelle un établissement ou une entreprise prend, en fait, des garanties en considération dans sa décision d'octroi ou de majoration d'un crédit ou d'une ouverture de crédit, mais ne notifie pas cette décision par écrit au bénéficiaire du crédit dans des circonstances où cette notification est d'usage dans le secteur concerné.

2. Par “garanties”, il y a lieu d’entendre :

- 1° les sûretés réelles conventionnelles constituées par le bénéficiaire du crédit ou par un tiers;
- 2° toutes cessions ou délégations de créances, en ce compris les cessions de rémunérations;
- 3° le mandat d’hypothéquer ou de constituer d’autres sûretés réelles;
- 4° le dépôt auprès de l’établissement ou de l’entreprise ou auprès d’un tiers convenu, par le bénéficiaire du crédit ou par un tiers, de fonds ou de valeurs non frappés de gage, lorsque ce dépôt est, en fait, lié au crédit.

Un dépôt est censé lié en fait à un crédit notamment :

- a) lorsque la libre disposition par le déposant de ces fonds ou valeurs, ou de certains de ces fonds ou valeurs est, éventuellement à concurrence d’un certain montant, et aussi longtemps que le crédit n’est pas apuré, subordonnée à l’accord de l’établissement ou de l’entreprise, et ce en vertu soit d’engagements souscrits par le déposant ou par le tiers convenu soit de stipulations ou de conventions ayant le même effet; ou
  - b) lorsque l’échéance conventionnelle, éventuellement échelonnée du dépôt de fonds ou de valeurs coïncide avec l’échéance conventionnelle, éventuellement échelonnée du crédit, ou si elle est postérieure à celle-ci.
- 5° les sûretés personnelles conventionnelles constituées en faveur de l’établissement ou de l’entreprise, y compris les avals;
- 6° les garanties visées sub 1° à 4° constituées à l’appui d’une sûreté personnelle conventionnelle visée au 5° :
- a) lorsque ces garanties sont constituées auprès de l’établissement ou de l’entreprise ou sont gérées par lui; ou
  - b) lorsque ces garanties ont été constituées auprès de la caution ou d’un tiers convenu en vertu d’une convention intervenue entre la caution et le bénéficiaire du crédit, convention à la préparation, à la conclusion ou à l’exécution de laquelle l’établissement ou l’entreprise a apporté son concours.

Sont assimilées à des garanties, les clauses visant à prémunir l’établissement ou l’entreprise contre une détérioration de la situation patrimoniale du bénéficiaire du crédit ou contre une détérioration de la situation relative de l’établissement ou de l’entreprise par rapport aux autres créanciers, tels l’engagement de ne pas

aliéner ou hypothéquer des immeubles, l'engagement de ne pas constituer des garanties réelles en faveur d'autres créanciers, l'engagement de tiers, détenteurs de créances sur le bénéficiaire du crédit, de ne pas exiger le remboursement de leurs créances avant remboursement du crédit consenti par l'établissement ou l'entreprise.

Ne sont en revanche pas considérés comme des garanties :

- 1° les clauses des conditions générales de l'établissement ou de l'entreprise prévoyant que, lors de la clôture définitive des comptes, tout ce dont l'établissement ou l'entreprise sera redevable envers le bénéficiaire du crédit ou détiendra pour son compte, sera affecté à l'apurement de l'ensemble de ses engagements envers l'établissement ou l'entreprise;
- 2° les recours cambiaires attachés à des lettres de change ou à des acceptations bancaires, tirées en représentation de transactions commerciales, escomptées ou prises en gage par l'établissement ou l'entreprise;
- 3° l'assurance-crédit souscrite par l'établissement ou l'entreprise auprès d'un organisme d'assurance. Cette assurance-crédit doit néanmoins être mentionnée lorsque l'établissement ou l'entreprise sait ou ne peut ignorer de bonne foi que le bénéficiaire du crédit ou un tiers a constitué une garantie en faveur de l'assureur du crédit. Dans ce cas, cette garantie doit également être mentionnée dans l'acte de crédit;
- 4° la convention de partage des risques conclue de sa propre initiative par l'établissement ou l'entreprise avec un autre établissement de crédit ou une autre entreprise d'investissement par dérogation à ce qui précède, une telle convention est considérée comme une garantie lorsque l'établissement ou l'entreprise sait ou ne peut ignorer de bonne foi que le bénéficiaire du crédit ou un tiers a constitué une garantie en faveur de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement avec lequel le risque de crédit est partagé. Dans ce cas, cette garantie doit également être mentionnée dans l'acte de crédit.

**3.** Par garanties prises en considération par l'établissement ou l'entreprise, il y a lieu d'entendre les garanties dont celui-ci a en fait tenu compte dans sa décision d'octroi ou de majoration du crédit ou de l'ouverture de crédit, indépendamment de leur date effective de constitution, qu'elles aient été, à ce moment, déjà constituées ou promises ou que l'établissement ou l'entreprise ait assorti sa décision d'une condition relative à leur constitution.



Les garanties constituées auprès ou en faveur d'une autre implantation en Belgique ou à l'étranger d'un établissement ou d'une entreprise sont incluses parmi les garanties constituées auprès ou en faveur de l'établissement ou de l'entreprise.

Les termes "crédit" et "ouverture de crédit" doivent être compris dans leur acception courante dans la pratique bancaire; ils recouvrent, notamment, les prêts, les facultés de découvert en compte, les acquisitions d'effets de commerce, les reports sur titres, les crédits d'acceptation, de caution ou aval, les constitutions de sûretés réelles pour compte de tiers, les crédits documentaires, etc.

Le renouvellement d'un crédit est considéré comme l'octroi d'un crédit nouveau.

4. Le point 1 du présent paragraphe ne s'applique pas à l'acte authentique constatant l'octroi ou la majoration du crédit ou de l'ouverture de crédit, ou constatant la constitution de garanties, à condition qu'un écrit soit établi sous seing privé, comportant les mentions prévues au point 1, et qu'il soit fait référence à cet écrit dans l'acte authentique.

5. Le point 1 du présent paragraphe ne s'applique pas davantage à l'absence de mention des garanties suivantes :

1° les garanties qui font l'objet d'une publicité effectuée en Belgique en vertu de la loi;

2° les cessions de rémunérations payables en Belgique;

3° les garanties visées aux 1° à 4° du point 2 qui sont constituées sur leurs biens propres par des comptoirs agricoles, des comptoirs d'escompte ou des sociétés de caution mutuelle, ou par leurs administrateurs ou gérants, à l'appui de l'ensemble de leurs engagements de caution ou d'aval envers l'établissement ou l'entreprise.

## **§ 2. - Usage impropre de comptes internes**

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par "compte interne" un compte de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement sur lequel le client n'a aucun pouvoir de signature et qui ne constitue donc pas un compte client.

Est considéré comme usage impropre d'un compte interne, l'usage d'un compte interne de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement pour

effectuer des opérations de clients ou à destination de ceux-ci - notamment des virements de ou vers l'étranger, la souscription de titres ou l'encaissement de chèques - afin, contrairement aux procédures d'usage, de dissimuler, dans les extraits de compte du client, la nature et/ou la destination réelles de l'opération.

**§ 3. - Envoi d'arrêtés de comptes relatifs à des comptes fonctionnant comme un compte unique**

Lorsqu'un client a ouvert auprès d'un même établissement de crédit ou une même entreprise d'investissement plusieurs comptes qui, dans les relations entre le titulaire et l'établissement ou l'entreprise, fonctionnent comme un compte unique, notamment quant au calcul des intérêts débiteurs et créditeurs, est considérée comme un mécanisme particulier la pratique qui consiste à adresser au client des arrêtés de comptes relatifs à ces sous-comptes ou à certains d'entre eux, sans mention du fait qu'il s'agit de sous-comptes et sans envoi, à tout le moins à la date de clôture annuelle, d'un arrêté de compte reprenant les soldes de l'ensemble de ces comptes.

Lorsque des clients d'un même groupe d'entreprises ont ouvert auprès d'un même établissement de crédit ou d'une même entreprise d'investissement un ou plusieurs comptes qui, dans les relations entre ces clients et l'établissement ou l'entreprise, fonctionnent comme un compte unique quant au calcul des intérêts débiteurs et créditeurs, est considérée comme un mécanisme particulier l'absence de mention, sur l'arrêté avec le décompte des intérêts de chacun des clients concernés, d'une référence à la convention relative au calcul des intérêts au niveau du groupe. Un document mentionnant l'intérêt pour l'ensemble des comptes ainsi que l'affectation qui lui est donnée par l'établissement ou l'entreprise doit, au moins lors du décompte annuel des intérêts, être joint à l'extrait de compte destiné à chacun des clients concernés.

Pour l'application de la présente disposition, les clauses prévoyant la possibilité d'une compensation en cas de faillite ou de défaillance financière du client n'entraînent pas en soi que des comptes distincts seront considérés comme fonctionnant comme un compte unique.

**§ 4. - Absence de mention sur le bordereau des ordres croisés d'achat et de vente d'instruments financiers**

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par "ordre croisé d'achat et de vente" des ordres en sens opposé portant sur un nombre d'instruments tel et à un prix tel que l'exécution des deux ordres ne modifie pas ou ne modifie que légèrement la situation financière du client.

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exécute simultanément, pour le même client, un ordre croisé d'achat et de vente portant

sur un même instrument financier, est considérée comme un mécanisme particulier la pratique qui consiste à transmettre un bordereau au client pour l'une des transactions sans mentionner la transaction croisée, pour autant que l'établissement ou l'entreprise sache ou ne puisse ignorer de bonne foi qu'il s'agit d'une transaction croisée.

Pour l'application de cette disposition, est assimilée à une exécution simultanée l'exécution d'un ordre croisé d'achat et de vente lorsque l'établissement ou l'entreprise, dès la première transaction, sait ou ne peut ignorer de bonne foi que le client placera un ordre en vue d'une transaction croisée.

Ce régime s'applique sans préjudice des règles de conduite plus strictes imposées par les autorités de marché des bourses concernées.

#### **D. Méconnaissance répétée des obligations fiscales**

Est considéré comme un mécanisme particulier le fait pour un établissement ou une entreprise, dans les opérations en faveur de ses clients, de ne pas respecter, de manière répétée, les obligations qui lui incombent en vertu de la législation fiscale ou les interdictions que celle-ci prévoit, alors que la méconnaissance de ces dispositions est sanctionnée pénalement. Tel serait le cas, notamment :

- si l'établissement ou l'entreprise omettait d'inscrire au registre spécial prévu par l'article 96 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 1992, les mentions qui doivent y être portées;
- si l'établissement ou l'entreprise ou leurs agents, bien qu'ayant connaissance du décès d'un client, autorisaient, en antidatant l'opération, que des fonds soient retirés de comptes de ce client ou que des valeurs de ce client, en dépôt à découvert, soient reprises;
- si l'établissement ou l'entreprise ne respectait pas les obligations qui lui incombent concernant la taxe sur les opérations de bourse, notamment en omettant d'établir un bordereau pour chaque transaction.

## **II. Mécanismes particuliers auprès des établissements de crédit et entreprises d'investissement étrangers opérant en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services**

Lorsque les pratiques énumérées ci-après sont, en Belgique, offertes ou appliquées de manière répétée par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne qui opère dans le cadre de la libre prestation de services, elles sont considérées comme constitutives d'un mécanisme particulier ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des tiers, au sens de l'article 57, § 3

juncto l'article 75, § 2 de la loi du 22 mars 1993 et de l'article 104, § 3 de la loi du 6 avril 1995 juncto l'article 14, § 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères. Les entreprises d'investissement relevant de pays tiers, visées à l'article 25 de l'arrêté royal du 20 décembre 1995 précité, doivent elles aussi s'abstenir de telles pratiques.

L'énumération n'est pas exhaustive; en d'autres termes, les dispositions précitées s'appliquent également à tout autre mécanisme particulier au sens susvisé qui serait mis en place par des établissements de crédit ou entreprises d'investissement opérant en Belgique. Elle ne porte pas préjudice aux mesures exceptionnelles qui doivent être prises in concreto en vertu des dispositions précitées.

Ce régime s'applique sans préjudice des obligations découlant de traités internationaux.

**A. Pratiques relatives à des revenus mobiliers passibles du précompte mobilier**

Sont visées ici les pratiques mentionnées au I.A. § 1er, 1, 1° à 4°. Le point 2, a) à d) du I.A. § 1er est d'application.

**B. Pratiques permettant aux clients d'induire l'administration fiscale en erreur**

Sont visées ici les pratiques mentionnées au I.C. §§ 1er à 3.